



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS  
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S  
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES  
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



AFDELING OCMW'S

Vos ref.:

Nos ref.:

Vos corresp.: (UVCW) Luc VANDORMAEL 081.24.06.50  
(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27  
(Brulocalis) Marie WASTCHENKO 02.238.51.56

Service fédéral des Pensions  
Madame Sarah Scaillet,  
Administratrice générale  
Tour du Midi  
1060 Bruxelles

Annexe:

Bruxelles, le 15 novembre 2016

Madame l'Administratrice générale,

Depuis 1976, les CPAS belges peuvent engager des personnes bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente pour la durée nécessaire à l'ouverture de leurs droits à la sécurité sociale (maximum 2 ans) ou pour leur donner une expérience professionnelle (à partir de 2002). Cette mesure est reprise sous l'article 60§7 de la Loi Organique des CPAS (LO).

Comme employeur, les CPAS étaient dispensés du paiement des cotisations patronales<sup>1</sup> pour autant qu'ils réinvestissent ces moyens dans leur politique d'insertion socio-professionnelle<sup>2</sup>.

Depuis le Programme Printemps (1999), l'ensemble des politiques fédérales de soutien à la politique de mise à l'emploi des CPAS a permis une augmentation importante du volume de personnes transitant dans la mesure art 60§7 LO, passant de 9.072 personnes en 1999 à 24.899 personnes en 2014.

La 6<sup>e</sup> Réforme de l'Etat a qualifié l'aide que les CPAS apportent via l'article 60§7 LO comme étant une mesure d'emploi (2011). Pour préparer le transfert de compétence, cette mesure a été reprise dans les politiques groupes-cibles (2014)<sup>3</sup>.

La compétence légale autour de cette mesure a été transférée vers les Régions.

<sup>1</sup> Art. 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi (MB 30.12.1995)

<sup>2</sup> AR du 2 avril 1998 portant exécution de l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi. (MB 11.04.1998)

<sup>3</sup> Loi du 24 avril 2014 visant à adapter les réductions des cotisations patronales de sécurité sociale à la suite de la sixième réforme de l'Etat (M.B 23.05.2014) et Arrêté royal du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (M.B., 23 mai 2014).

Afin d'informer au mieux leurs membres mais aussi les personnes mises au travail, les Fédérations de CPAS aimeraient connaître :

- la manière actuelle dont comptabilise l'OFP ces périodes de travail
- comment ces périodes sont valorisées dans le calcul de pension, que ce soit comme statutaire ou comme contractuel.

Si ces périodes de travail ne sont pas valorisées, une explication juridique serait nécessaire.

En outre, il nous serait également utile de connaître la manière dont ces prestations seront valorisées dans le futur, dans le cadre de la gestion mixte des carrières.

Vous remerciant d'avance de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame l'Administratrice générale, nos salutations distinguées.



Luc VANDORMAEL  
Président de la Fédération des CPAS  
de l'Union des Villes et Communes  
de Wallonie



Michel COLSON et Jean SPINETTE  
Coprésidents de la Fédération des CPAS  
Bruxellois



Rudy CODDENS  
Voorzitter van de Afdeling OCMW's  
van de Vereniging van Vlaamse  
Steden en Gemeenten